

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 12 septembre 2019**

Affaire suivie par Muriel Mariotto
tél. : 04 50 33 79 92
muriel.mariotto@haute-savoie.gouv.fr

**Avis sur le projet du PLUi de la Semine,
au titre des articles L.151-12 et L.151-13
du code de l'urbanisme et au titre de l'article
L.112-1-1 al.5 du code rural et de la pêche maritime**

Vu le schéma de cohérence territoriale Usses-et-Rhône, approuvé le 11 septembre 2018 ;
Vu le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine arrêté par délibération du 11 juin 2019 et réceptionné ;
Vu le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires présenté en séance ;
Considérant l'atteinte substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant de l'AOP Roussette de Savoie à Chessenaz ;
Considérant que les locaux techniques destinés aux services publics ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles, espaces naturels et des paysages ;
Considérant que les constructions nouvelles ne peuvent être autorisées dans les zones N que dans le cadre de STECAL ;
Considérant la localisation du STECAL n°7 à Chêne-en-Semine dans une zone d'aléa moyen à fort de glissement de terrain ;
Considérant les menaces pesant sur l'écrevisse des torrents et l'écrevisse à pattes blanches présentes dans les ruisseaux de Marsin ;

A l'unanimité des membres présents, la CDPENAF émet un avis favorable sur le PLUi arrêté de la Semine :

- au titre de l'avis conforme en vertu de l'article L.112-1-1 al.5 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF émet un avis conforme, favorable à la zone 1 AUH1 de Chessenaz, sous réserve de couper en deux les 1,2 ha avec une zone 1AUH à urbaniser dans un premier temps, située au Nord, et une zone 2AU au Sud, à n'urbaniser qu'une fois les potentialités de la zone 1AUH totalement exploitées.

- au titre des articles L.151-12 et L.151-13, la CDPENAF émet un avis favorable sur le PLUi arrêté de la Semine, sous réserve de :

- apporter l'ensemble des compléments et corrections nécessaires au règlement des zones A, N et, notamment, préciser que les locaux techniques destinés aux services publics ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles, espaces naturels et des paysages ;
- rectifier les imprécisions sur les corridors faunistiques ;
- prévoir la mise en place de STECAL pour autoriser les constructions nouvelles dans les secteurs dédiés aux carrières au sein des zones N ;
- préciser que les projets de constructions encadrés par le STECAL n°7 à Chêne-en-Semine sont conditionnés à la réalisation d'une étude géotechnique préalable ;
- instaurer une zone tampon de 30m de préservation de part et d'autre des cours d'eau du bassin versant du ruisseau du Marsin, pour intégrer dès à présent l'enjeu de préservation de l'écrevisse des torrents.

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER